

Assas

Session : Janvier 2019

Année d'étude : Deuxième année de licence droit

Discipline : *Droit administratif (équipe 1)*
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

Titulaire(s) du cours :
M. Bertrand SEILLER

Document(s) autorisé(s) :

Les étudiants traiteront en trois heures et sans document complémentaire, l'un des deux sujets suivants :

Sujet théorique :

Le pouvoir réglementaire

Sujet pratique : commentaire de l'arrêt ci-après reproduit.

Tribunal des Conflits

N° C4135

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

M. Maunand, président

M. Alain Ménéménis, rapporteur

Mme Vassallo-Pasquet, commissaire du gouvernement

lecture du lundi 8 octobre 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu, enregistrée à son secrétariat le 23 mai 2018, l'expédition de l'arrêt du 16 mai 2018, par lequel la Cour de cassation, saisie du pourvoi formé par la commune de Malroy tendant à l'annulation de l'arrêt du 30 mars 2017 par lequel la cour d'appel de Metz a jugé la juridiction

un vice de conception, l'exécution de travaux publics ou l'entretien d'ouvrages publics, ou encore à un refus d'autorisation de raccordement au réseau public ; qu'en revanche, un litige né du refus de réaliser ou de financer des travaux de raccordement au réseau public de collecte, lesquels présentent le caractère de travaux publics, relève de la compétence de la juridiction administrative ;

Considérant que la demande de M. et Mme A...tend à la condamnation de la commune de Malroy à rembourser les frais qu'ils ont exposés pour la réalisation de travaux qui ont le caractère de travaux publics ; que cette demande doit être regardée comme se rattachant à un refus d'exécution et de financement de travaux publics et non à un litige relatif aux rapports entre le service public industriel et commercial de l'assainissement et ses usagers ; que, par suite, le litige relève de la compétence de la juridiction administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La juridiction administrative est compétente pour connaître du litige opposant les époux A...à la commune de Malroy.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 19 mai 2010 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. D...A...et à Mme E...C..., épouseA..., ainsi qu'à la commune de Malroy et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.